

# **BVGer D-4641/2015 vom 29. April 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-4641\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4641_2015)

FR: TAF D-4641/2015 du 29 avril 2019

IT: TAF D-4641/2015 del 29 aprile 2019

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), dont celles rendues par le SEM en matière d'asile (art. 33 let. d LTAF et 105 LAsi), qui n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Il est ainsi compétent pour statuer définitivement sur le présent recours, en l'absence, in casu, de demande d'extradition de la part de l'Etat iranien dont les recourantes cherchent à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

La procédure est régie par la PA, sous réserve de dispositions particulières de la LTAF ou de la LAsi (art. 37 LTAF, resp. 6 LAsi).

### **E. 1.3**

A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ ont qualité pour recourir. Présentés dans la forme et le délai prescrits par la loi, leurs recours sont recevables (art. 48 et 52 PA, resp. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 1.4**

Les prénommées ayant déposé leur demande d'asile avant le 1er mars 2019, la présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 25 septembre 2015, al. 1).

### **E. 1.5**

En raison de la connexité matérielle étroite entre les deux affaires et du lien de parenté unissant les deux recourantes, il se justifie de joindre leurs causes et de statuer en un seul arrêt (cf. art. 24 PCF, en relation avec l'art 4 PA ; voir également André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, p. 114, No 3.17).

### **E. 2**

Le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue en prenant notamment en considération des faits et des moyens de preuve nouveaux invoqués pendant la procédure de recours et qui sont déterminants dans l'appréciation du bien-fondé de la décision entreprise du SEM (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 p. 414 s. avec réf. cit.). Il tient ainsi compte de la situation prévalant au moment de l'arrêt pour déterminer

le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées d'une persécution future (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.6 p. 828 et jurispr. cit.). Il constate les faits et applique d'office le droit fédéral (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA) et peut donc admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (voir à ce propos ATAF 2014/24 consid. 2.2 p. 348 s.; ATAF 2010/54 consid. 7.1 p. 796 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798 et réf. cit.).

### **E. 3.1**

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la présente loi (art. 2 al. 1 LAsi). Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

### **E. 3.2**

Ne sont pas des réfugiés les personnes qui font valoir des motifs résultant du comportement qu'elles ont eu après avoir quitté leur pays d'origine ou de provenance s'ils ne constituent pas l'expression de convictions ou d'orientations déjà affichées avant leur départ ni ne s'inscrivent dans leur prolongement. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont réservées (art. 3 al. 4 LAsi).

### **E. 3.3**

La crainte face à une persécution à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 p. 996 et réf. cit.). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté (cf. *ibidem*). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (*ibid.*).

### **E. 4**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

#### **E. 4.1**

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes quand elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (sur l'ensemble de ces questions, voir ATAF 2012/5 consid. 2.2 p. 43 s. et réf. cit.).

#### **E. 4.2**

Selon la jurisprudence de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile publiée dans Jurisprudence et informations [JICRA] 1993 n° 3 p. 11ss et JICRA 2005 n° 7 consid. 6.2.1 p. 66), qui est toujours d'actualité (cf. ATAF-2009/51 consid. 4.2.3 p. 743), le caractère tardif d'éléments importants tus lors de l'audition au centre d'enregistrement et de procédure, mais invoqués plus tard en audition sur les motifs d'asile, peut être retenu pour mettre en doute la vraisemblance des motifs d'asile allégués.

#### **E. 5.1**

En l'occurrence, les arguments développés, ainsi que le moyen de preuve présenté à l'appui des mémoires complémentaires du 13 août 2015 (cf. let. I supra), ne réfutent aucunement les invraisemblances relevées par le SEM dans ses décisions querellées du 6 juillet 2015. En premier lieu, force est de constater que les intéressées, prétendument pentecôtistes, et censées avoir été baptisées selon le rite catholique (cf. pv d'audition fédérale de A. \_\_\_\_\_ du 7.1.2015, p. 13, rép. aux quest. nos 111 ss), n'ont pas su nommer la formule baptismale trinitaire sacramentelle classique (« je te baptise au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit ») utilisée par les catholiques et la majorité des autres confessions chrétiennes, ni n'ont été capables d'indiquer la formule baptismale unitarienne (« au nom du Christ »), employée par une partie des Pentecôtistes (cf. [www.oikoumene.org](http://www.oikoumene.org) > fr > familles-d-eglises > pentecostal-churches). En audition fédérale (cf. pv du 7.1.2015, p. 14, rép. à la quest. no 125), A. \_\_\_\_\_ a même ajouté qu'un « Notre père » ressemblant à l'appel à la prière des Musulmans (sic) avait accompagné son baptême. Or, les deux formules baptismales précitées ne constituent pas un aspect anodin de la foi chrétienne. Elles marquent, au contraire, pour le catéchumène adulte, l'étape culminante finale scellant irrévocablement son appartenance définitive à la communauté des Chrétiens. En conséquence, l'ignorance

par les intéressées d'un point aussi crucial de leur parcours religieux prétendu, manifestée jusqu'à leurs auditions fédérales des mois d'août 2014 et de janvier 2015, mais aussi la description assez éloignée de la réalité faite par A.\_\_\_\_\_ de la prière récitée pendant son baptême (cf. supra), ne sauraient être admises, même en prenant en considération les connaissances parfois fluctuantes et inexacts des nouveaux convertis iraniens au christianisme (cf. let. I supra et rapport canadien susmentionné du mois de mars 2014).

### **E. 5.2**

Compte tenu notamment des risques importants liés aux baptêmes clandestins en Iran (cf. let. E supra), il apparaît en second lieu peu plausible que le pasteur L.\_\_\_\_\_ ait baptisé les intéressées au début du mois de (...) 2012 déjà, un mois seulement après avoir été présenté à elles, alors qu'un laps de temps bien supérieur eût été nécessaire pour rehausser leur faible niveau initial de connaissances de la bible reconnu par elles (cf. let. I supra) et s'assurer de la solidité ainsi que de la sincérité de leur foi chrétienne. A cet égard, le Tribunal juge peu satisfaisante l'explication de A.\_\_\_\_\_, selon laquelle ce pasteur avait accepté de la baptiser avec sa soeur au début du mois de (...) 2012 déjà, parce que celles-ci voulaient se convertir sans attendre au christianisme afin de ne plus subir les discriminations liées à l'Islam, religion officielle de l'Iran (cf. pv d'audition fédérale de la prénommée du 7.1.2015, p. 12 s., rép. aux quest. nos 104 à 109). Dans ces conditions, le Tribunal estime que le baptême catholique allégué du (...) 2012, tel qu'invoqué par les intéressées, n'apparaît pas comme le reflet d'une expérience vécue, étant rappelé que, dans un document rendu public le 29 février 2008, la Congrégation pour la doctrine de la foi de l'Eglise catholique romaine a déclaré invalides les baptêmes n'ayant pas été conférés « au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit. » (cf. [www.la-croix.com](http://www.la-croix.com) > Religion > Actualité > Le-baptême-doit-etre-confere-au-nom-du-Pere-du-Fils-et-du-Saint-Esprit-\_NG\_-2008-02-29-668915 ; voir également à ce sujet les directives de la Conférence des évêques catholiques du Canada [CECC] publiées sous [www.diocesisrimouski.com](http://www.diocesisrimouski.com) > ch > files > baptême\_directives.pdf). Par ailleurs, les recourantes n'ont pas davantage expliqué de manière convaincante pourquoi le pasteur L.\_\_\_\_\_ aurait ignoré les précautions les plus élémentaires de sécurité en transmettant d'emblée, dès le mois de (...) 2012, aux deux recourantes venant à peine de faire sa connaissance (cf. pv d'audition sommaire de A.\_\_\_\_\_, p. 7, ch. 7.02 : « ...Je ne sais pas son nom de famille. »), des CD et DVD le montrant en train de prêcher. Pareille manière d'agir aurait en effet exposé ce pasteur, et, partant, ses paroissiens clandestins, à être arrêtés puis sévèrement châtiés par les autorités iraniennes, au cas où ses nouvelles recrues se seraient révélées être des agentes infiltrées des services de sécurité iraniens. En audition sommaire (cf. pv, p. 8, ch. 7.01), B.\_\_\_\_\_ a de surcroît allégué avoir été avertie à l'avance par téléphone de l'arrestation des membres de l'Eglise clandestine. Elle a ultérieurement modifié cette version des faits en déclarant, lors de son audition fédérale, avoir rebroussé chemin avec sa soeur après avoir aperçu trois voitures de police parquées devant la maison du pasteur (cf. pv du 7.8.2014, p. 10, rép. à la quest. no 76). Cette variation dans le récit de la prénommée, faisant écho à celle, analogue, de sa soeur A.\_\_\_\_\_ (cf. pv du 23.4.2012, ch. 7.01, resp. du 7.1.2015, rép. à la quest. no 59), et sur laquelle les intéressées n'ont donné aucune explication satisfaisante, constitue également un point notable d'in vraisemblance (cf. consid. 4.2. supra), car elle porte sur une étape très importante de leur narration, à savoir les circonstances entourant l'arrestation des membres de leur paroisse clandestine qui les aurait décidées à s'enfuir d'Iran.

### **E. 5.3**

Enfin, le Tribunal, à l'instar du SEM, souligne l'absence d'éléments concrets établissant ou rendant hautement probables (art. 7 LAsi) les (...) mois d'emprisonnement prétendument infligés à I.\_\_\_\_\_ à cause de la conversion de son épouse A.\_\_\_\_\_ au christianisme (cf. pv d'audition de la prénommée du 7.1.2015, p. 3, rép. à la quest. no 15) ou, encore, la convocation au Tribunal invitant les intéressées à s'expliquer sur leur conversion au christianisme (cf. let. A supra), dont l'existence apparaît au demeurant sujette à caution, au regard des divergences dans les indications sur les personnes qui auraient réceptionné ce document (tantôt A.\_\_\_\_\_ et à sa mère, tantôt I.\_\_\_\_\_ ; cf. pv des auditions sommaire et fédérale de B.\_\_\_\_\_, p. 8 [ch. 7.01 in fine], resp. 12, rép. aux quest. nos 104 s.). Plus généralement, les recourantes n'ont, à ce jour, apporté aucun faisceau d'indices concrets et convergents permettant de penser que les autorités iraniennes voudraient s'en prendre à elles pour des motifs antérieurs à leur départ. L'on notera d'ailleurs à ce propos qu'hormis deux prétendues convocations au poste de police (cf. pv d'audition fédérale de B.\_\_\_\_\_ du 7.8.2014, p. 14, rép. à la quest. no 117), les parents des intéressées n'ont plus eu de problèmes avec ces autorités après la perquisition alléguée de leur domicile du mois de (...) 2012 (cf. pv d'audition fédérale de A.\_\_\_\_\_ du 7.1.2015, p. 6, rép. à la quest. no 42). Dans le même ordre d'idées, B.\_\_\_\_\_ ne semble pas avoir rencontré de difficultés particulières à obtenir auprès de la représentation d'Iran à Berne son passeport iranien saisi par l'état civil de [...] (cf. let. K supra).

#### **E. 5.4**

Vu ce qui précède, le Tribunal, sans exclure la possibilité d'une inclination discrète des intéressées envers le christianisme, en Iran déjà, estime que ces dernières n'ont pas rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, une conversion pleine et entière à cette religion avant leur départ et considère que leur expatriation découle d'autres raisons que celles invoquées à l'appui de leur demande de protection. Il en conclut donc que les craintes de persécutions alléguées, en ce qu'elles se rapportent à des circonstances antérieures au départ des intéressées, ne satisfont pas aux exigences légales de haute probabilité (cf. art. 7 LAsi et consid. 4.2 supra). Dès lors, le recours doit être rejeté, en ce qu'il tend à la reconnaissance de la qualité de réfugié à A.\_\_\_\_\_ et à B.\_\_\_\_\_, pour des motifs antérieurs à leur arrivée en Suisse.

#### **E. 6**

Cela étant, il reste à examiner si les activités religieuses des prénommées en Suisse, ainsi que le baptême de C.\_\_\_\_\_ du (...) 2012, peuvent en soi légitimer une crainte fondée de futures persécutions de la part des autorités iraniennes, justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu de motifs subjectifs survenus après la fuite du pays (art. 54 LAsi).

#### **E. 6.1**

En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé, au sens de l'art. 7 LAsi, que les activités exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait une condamnation illégitime de la part de ces autorités (ATAF 2010/44 consid. 3.5 et réf.cit. ; 2009/29 consid. 5.1.; 2009/28 consid. 7.1). En vertu de la Constitution iranienne, l'Islam est la religion d'Etat en Iran. Les non-Musulmans sont pour ainsi dire considérés comme des citoyens de « seconde classe » et les distinctions entre Musulmans et membres des minorités religieuses,

opérées dans la législation, se répercutent au quotidien, en particulier dans les domaines économique, social, ainsi qu'en matière d'emploi. Selon le droit islamique (Charia) appliqué par l'Iran, l'abandon de l'Islam pour une autre religion est considéré comme un blasphème et est passible de la peine de mort. En pratique toutefois, les convertis ne subissent pas de persécutions systématiques. En sus des obstacles rencontrés dans la vie quotidienne, ils peuvent subir diverses tracasseries, telles des contrôles à l'entrée des Eglises, et des interpellations, sans qu'il y ait cependant de détentions de longue durée ou des condamnations à des peines d'emprisonnement à large échelle. Seules en général les personnes exerçant une activité importante au sein de leur Eglise, ou qui se livrent au prosélytisme, font face à un risque accru de persécution. La pratique paisible et discrète de la foi reste en principe sans conséquence (ATAF 2009/28 consid. 7.3.3 et 7.3.4). Lors de conversions à l'étranger, indépendamment de la vraisemblance d'un tel acte, l'examen du cas d'espèce doit tenir compte du degré de notoriété dont jouit la personne considérée. En particulier, lorsque des membres fanatiques musulmans de la famille d'un requérant sont informés de sa conversion, il faut tenir compte du fait qu'il encourt un risque de dénonciation aux services de sécurité de son pays et d'être considéré comme ayant commis un crime de haute trahison (pour une analyse détaillée de la situation des membres de religions minoritaires et des convertis en Iran, voir ATAF 2009/28 consid. 7, spéc. consid. 7.3.2.1 et 7.3.3 à 7.3.5).

## **E. 6.2**

En l'occurrence, A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ participent aux cultes ainsi qu'aux activités de la paroisse réformée de K.\_\_\_\_\_ (cf. let. J supra) englobant un cercle localement délimité de fidèles. En l'absence de fonction dirigeante ou profilée au sein de cette paroisse ou des précédentes Eglises fréquentées par elles (cf. let. E supra, av.-dern. parag.), et à défaut d'actes prosélytes des prénommées postérieurs à leur départ d'Iran, force est de constater que la pratique en Suisse de leur foi chrétienne se trouve circonscrite à un cadre essentiellement privé et n'est ainsi pas de nature à attirer sur elles l'attention des autorités iraniennes. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas hautement probable (art. 7 LAsi) qu'en cas de retour en Iran, A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ soient exposées à de sérieux préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi, liés à leur engagement religieux en Suisse. Si les intéressées souhaitent maintenir une pratique religieuse chrétienne après leur retour dans leur pays d'origine, elles n'y courront pas davantage de risque et n'auront donc pas à renier leur foi, dans la mesure où cette pratique reste discrète et où elles s'abstiennent de tout prosélytisme (cf. p. ex. arrêt du Tribunal E-2161/2016 du 19 octobre 2018, consid. 5.5, avec réf. cit.). Enfin, il sied de rappeler que le seul dépôt d'une demande d'asile à l'étranger par un ressortissant iranien ne justifie pas non plus en soi une crainte fondée de persécution (cf. p. ex. arrêt D-3473/2014 du Tribunal du 13 décembre 2016, consid. 6.5 et réf. cit.). Partant, les conditions d'admission d'un motif subjectif de fuite selon l'art. 54 LAsi (cf. consid. 6.1 supra) ne sont in casu pas réalisées.

## **E. 7**

Vu ce qui précède, les décisions querellées sont confirmées, en ce qu'elles refusent aux intéressés la qualité de réfugié et l'asile. Les recours du 28 juillet 2015 doivent, dès lors, être rejetés sur ces deux points.

## **E. 8**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution. Il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (cf. ATAF 2012/31 consid. 6.2, ATAF 2009/50 consid. 9).

## **E. 9**

En vertu de l'art. 44 LAsi, le SEM règle les conditions de résidence du requérant conformément aux art. 83 et 84 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI [ex-LEtr], RS 142.20) si l'exécution du renvoi est illicite, ne peut être raisonnablement exigée ou n'est pas possible. En matière d'asile, le requérant se prévalant d'obstacles à l'exécution du renvoi doit les établir ou, à tout le moins, les rendre hautement probables lorsque la preuve au sens strict n'est pas raisonnablement exigible au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (voir à ce propos ATAF 2011/24 consid. 10.2 p. 502 et réf. citée).

## **E. 10**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou encore par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

### **E. 10.1**

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, les recourantes n'ayant pas la qualité de réfugié pour les raisons déjà explicitées plus en détail aux considérants 5 et 6 ci-dessus.

### **E. 10.2**

Concernant les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner plus particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines et traitements inhumains ou dégradants, trouve application dans le cas d'espèce.

#### **E. 10.2.1**

Si l'art. 3 CEDH s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'article précité devraient être constatées. Une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne invoquant cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un

véritable risque concret et sérieux (« real risk »), au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. La Cour considère notamment qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une violation de l'art. 3 CEDH, et exige la preuve fondée sur un faisceau d'indices ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants, sans qu'il faille exiger une certitude absolue (cf. ATAF 2011/24 susmentionné consid. 10.4.1 p. 504 et jurisprudence citée de la Cour). Il en résulte donc qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. notamment arrêts du Tribunal D-6981/2013 du 4 février 2016 consid. 7.3, D-5124/2010 du 14 juin 2013 consid. 7.1, D-987/2011 du 25 mars 2013 consid. 8.2.2 et jurispr. cit.).

### **E. 10.2.2**

En l'occurrence, les recourantes n'ont pas rendu hautement probable qu'elles-mêmes et C.\_\_\_\_\_ seraient personnellement visés, en cas de retour en Iran, par des mesures incompatibles avec l'art. 3 CEDH ou d'autres dispositions contraignantes de droit international, comme l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. Torture, RS 0.105). En conséquence, l'exécution du renvoi des intéressés en Iran s'avère licite car elle ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

### **E. 11**

Aux termes de l'art. 83 al. 4 LEI, dite mesure ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

#### **E. 11.1**

L'art. 83 al. 4 LEI s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes dont le retour les mettrait concrètement en danger, notamment parce qu'au regard des circonstances d'espèce, ils seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposés à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2 p. 1002 s. et ATAF 2014/26 consid. 7.5 et 7.6 avec réf. cit.). En revanche, les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un travail et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir), ou encore, la désorganisation, la destruction des infrastructures ou des problèmes analogues auxquels chacun peut être confronté, dans le pays concerné, ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète selon l'art. 83 al. 4 LEI (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.6 p. 591). L'on rappellera également qu'en matière d'exécution du renvoi, les autorités d'asile peuvent exiger un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre,

après leur retour, de surmonter les difficultés initiales à trouver un logement ainsi qu'un emploi leur assurant un minimum vital (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.5 p. 590). S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEI si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2011/50 susmentionné consid. 8.3 p. 1003 s. et réf. cit.).

### **E. 11.2**

En l'espèce, l'Iran ne connaît pas de situation de guerre, de guerre civile, ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les requérants d'asile provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Les recourantes disposent, d'autre part, d'un réseau familial adéquat, composé notamment de leurs parents et des frères et soeurs de ces derniers, qui a financé une partie importante des frais de leur voyage en Europe et pourra les soutenir après leur retour (voir à ce propos, les pv d'audition sommaire respectifs de A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, p. 5 s., ch. 3 et 5, resp. p. 5, ch. 3). Comme le Tribunal a en outre eu l'occasion de le préciser dans son arrêt E-2535/2015 du 21 septembre 2017 (cf. consid. 8.5 et 8.6), les troubles psychiques, à supposer qu'ils demeurent actuels (cf. let. L supra), peuvent être traités en Iran, en particulier à Téhéran. En tout état de cause, les prénommées, conformément aux art. 93 al. 1 let. d LAsi et 75 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement du 11 août 1999 (OA 2, RS 142.312), auront la possibilité de requérir une aide individuelle au retour afin d'emporter, si nécessaire, une réserve suffisante de remèdes pour parer à toute éventuelle interruption passagère de la médication jusqu'ici administrée en Suisse. En définitive, l'exécution du renvoi en Iran, de A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ s'avère raisonnablement exigible, sous l'angle de l'art. 83 al. 4 LEI et de la jurisprudence susmentionnée (cf. consid. 11.1 supra).

### **E. 12**

Enfin, la mesure précitée est également possible (art. 44 LAsi et 83 al. 2 LEI a contrario ; voir aussi ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.). En effet, B.\_\_\_\_\_ est déjà titulaire d'un passeport iranien expirant au (...) et sa soeur A.\_\_\_\_\_, est, quant à elle, tenue d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour obtenir les documents idoines lui permettant de retourner en Iran (art. 8 al. 4 LAsi),

### **E. 13**

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le SEM a ordonné le renvoi de Suisse de A.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_, ainsi que de C.\_\_\_\_\_, et a prononcé l'exécution de cette mesure. Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être débattu (art. 49 PA et ATAF 2014/26 consid. 5 p. 388 ss), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours doit être rejeté en tous points.

### **E. 14**

Ayant succombé, A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ devraient normalement prendre les frais judiciaires à leur charge (voir notamment l'art. 63 al. 1 PA). Le Tribunal renonce toutefois à leur perception, dès lors qu'il admet les demandes d'assistance judiciaire partielle du 28 juillet 2015, l'indigence des prénommées étant vraisemblable et leurs recours n'apparaissant pas d'emblée voués à l'échec (art. 65 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.